## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 9 JUILLET 1920

Présidence de M. Émile Garçon, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Boullanger, G. Frèrejouan du Saint, G. Le Poittevin, Henri Prudhomme, Albert Rivière.

M. LE PRÉSIDENT explique les raisons qui ont décidé le Conseil de direction à modifier l'ordre du jour. L'étude du délit de spéculation illicite qui occupera, sans doute, plusieurs séances, ne pouvait être entrepris à la veille des vacances judiciaires. D'autre part, nous avons la bonne fortune de posséder, aujour-d'hui, un éminent collègue étranger, M. Megalos Coleyanni, qui nous apporte une communication sur la maison de réforme pour adultes, connue en Égypte sous le nom de Reformatory du Barrage. Après l'avoir entendu, nous nous féliciterons d'avoir ajourné exceptionnellement notre réunion de juin pour profiter du passage à Paris de notre collègue.

M. COLEYANNI, conseiller à la Cour suprême du Caire, avant de nous expliquer le fonctionnement et l'organisation du Reformatory du Barrage, donne d'abord des renseignements sur la législation égyptienne relative aux délinquants d'habitude.

Cette classe de récidivistes, qui fait du crime un véritable métier, soulève un problème des plus difficiles à résoudre et qui s'impose partout à l'attention des criminalistes. L'Amérique a cru en trouver la solution, grâce à la sentence indéterminée que Bonneville de Marsangy préconisait déjà dans son traité des diverses institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

Le législateur égyptien n'est pas demeuré étranger à ces préoccupations, et l'évolution de ses idées mérite d'être étudiée.

I. — Dans l'art. 50 du C. pén. de 1904, qui figure dans le chapitre consacré à la répression de la récidive, il visa d'abord spécialement les voleurs d'habitude et les auteurs de méfaits assimilés au vol, et il s'efforça, par la rigueur de la peine qui menacerait désormais le récidiviste (la peine des travaux forcés substituée à celle de l'emprisonnement), de détourner le délinquant de la voie criminelle (1).

Mais les statistiques criminelles des trois années qui suivirent la mise en vigueur du nouveau code démontrèrent que ce système n'avait pas donné les résultats attendus. Le législateur songea alors à soumettre ces delinquants d'habitude au régime de la sentence indéterminée, subie dans un établissement spécial et dans des conditions telles que le condamné aurait le moyen, par sa conduite et son application au travail, d'abréger sa peine.

(1) Voici le texte de l'art. 50: « Lorsque le récidiviste qui a été précédemment condamné à deux peines restrictives de la liberté, dont une au moins d'une année ou au-dessus; pour vol, recel d'objets volés, escroquerle, abus de confiance ou faux, ou pour tentative de ces infractions, est recomiu coupable d'un délit de vol, de récel d'objets volés, d'escroquerle, d'abus de confiance commis depuis la dernière de ces condamnations, le juge pourra le condamner à la peine des travaux forcés de 2 à 5 ans, au lieu d'appliquer l'article précédent » (art. 49 qui n'édiéte qu'une peine d'appliquer th).

La note explicative de cet article s'exprime ainsi: « Le voleur d'habitude semble devoir être régi par des dispositions particulières. Il est un danger permanent pour la société; il fait du vol un véritable métier et celui-ci est si lucratif que, sans la crainte d'une punition sévère dans le cas.où il est découvert, il continuersit à l'exércer Il semble des lors qu'après un certain nombre de condamnations, l'emprisonnement devient une peine insuffisante. Pour un premier vol simple, un emprisonnement de moins d'une année peut suffire. Pour un second vol, si le juge exèrce judicieusement son pouvoir discrétionnaire, la peine devra être plus forte que pour le premier et n'être jamais dans ce cas, ou tout au moins pour un troisième vol, inférieure à un an. Lorsqu'il y a eu trois condamnations dont une à un an d'emprisonnement, ou bien deux condamnations chaeune d'une année ou plus, l'article donne au juge la faculté d'infiiger les travaux forcés; il ne lui en impose pas l'obligation, car le dernier vol peut (quoique la chose ne soit pas prohable) être de minime importance. Sont assimilées au vol certaines infractions ayant le même mobile, à savoir la cupidité ».

Tel fut l'objet de la loi du 11 juillet 1908 (1) d'après laquelle :

- 1) Le juge à le pouvoir discrétionnaire de renvoyer dans l'établissement spécial le voleur récidiviste, sans que la loi précise ni le nombre de condamnations que le coupable devra avoir précedemment encourues, ni l'âge à partir duquel, ni l'âge jusqu'auquel le condamne peut être soumis à cette mesure.
- 2) Le renvoi dans l'établissement spécial est obligatoire si le récidiviste, antérieurement condamné aux travaux forcés ou interné dans un établissement spécial, a commis un nouveau délit de vol dans les conditions de temps fixées par la loi.
- 3) Le régime intérieur de l'établissement spécial est le régime sévère du hagne, sauf les attenuations indispensables pour offrir au détenu les moyens de s'amender et de se rendre capable de gagner honnêtement sa vie par son travail après sa libération.
- II. L'établissement de réforme pour adultes créé en exécution de cette loi de 1908 est celui du Barrage. Son organisation a été calquée sur celle du Reformatory de l'État de New South Wales, établi en 1905. Il est sous la surveillance d'un comité de 6 membres nommés, 3 par le ministre de la Justice et 3 par le ministre de l'Intérieur, chargé de visiter périodiquement l'établissement et de faire rapport au ministre de la Justice sur la conduite et le travail des délinquants d'habitude qui y sont renfermés (Loi du 11 juillet 1908, art. 4).

Son règlement intérieur a été élaboré en tenant compte des enseignements de la pratique. Il tend à la fois à assurer une exacte discipline, à développer l'instruction intellectuelle et technique des détenus et à obtenir leur amendement par des soins

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'un récidiviste, aux termes de l'art. 50 C. pén. est reconnu coupable d'une des infractions ou tentatives d'infractions visées audit article, le juge, au lieu de prononcer les peines y prévues pourra le déclarer un délinquant d'habitude et ordonner son renvoi dans un établissement spécial désigné par le Gouvernement, où il sera détenu jusqu'à ce que sa libération soit ordonnée par le ministre de la Justice, sans que la durée de cette incarcération puisse dépasser 6 ans.

ART. 2. — L'application des dispositions de l'article précédent sera obligatoire en ce qui concerne tout récidiviste déjà condamné soit aux travaux forcés, en vertu de de l'art. 50 C. pén., soit à l'incarcération spéciale en vertu de la présente loi, qui aura commis de nouveau une des infractions visées dans le dit art. 50 pendant sa mise en liberté conditionnelle, ou dans les deux ans à partir de sa mise en liberté absolue. Dans ce cas la durée de l'incarcération pourra se prolonger jusqu'à 10 ans.

ART. 3. — Tout établissement institué d'après la présente loi sera assujetti, en ce qui concerne la réglementation, aux dispositions de la loi en vigueur pour les bagnes, sauf à l'inspecteur général des prisons, avec l'approbation préalable du ministre de l'Intérieur, d'accord avec le ministre de la Justice, d'y faire des dérogationsen faveur des personnes détenues en vertu de la présente loi.

physiques et des encouragements moraux. Mais pour arriver à guérir les délinquants, il faut d'abord les connaître. Dans ce but on consigne sur une fiche, dite formule n° 9, à côté de la photographie du délinquant, tous les renseignements qu'il est possible de recueillir sur lui-même et sur sa famille: lieu de naissance et d'origine, âge, métier ou profession, degré d'instruction, usage qu'il a pu faire des toxiques (tels que haschisch, alcool), vices habituels, historique médico-psychique et physique (état nerveux, état mental, tendances au suicide, capacité de nutrition, état du système digestif, circulatoire, respiratoire, génito-urinaire, locomoteur, état des glandes lymphatiques, etc), conduite des parents, date à laquelle le délinquant les a quittés.

On attache, en Égypte, une grande importance aux renseignements recueillis sur l'âge et le lieu d'origine, c'est-à-dire la résidence avant la condamnation de l'individu interné au Barrage. Les grandes villes, (Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd, Mansourah, Tantah), comptent en effet une population très mélangée, offrant d'autres tentations que les centres purement égyptiens; et comme le Barrage est exclusivement destiné aux délinquants égyptiens, il est nécessaire de savoir quels milieux ont pu exercer sur lui une influence pernicieuse et le conduire au crime. Malgré la difficulté que l'on éprouve, en Égypte, à connaître l'histoire de la famille du délinquant, on s'applique cependant à rechercher les raisons qui l'ont déterminé à quitter ses parents et à se livrer dès son enfance au vagabondage. On est arrivé à constater ainsi que l'état d'abandon de nombreux enfants est là comme ailleurs l'une des causes les plus actives du développement de la criminalité.

Les données ainsi recueillies sur la fiche n° 9, observe M. Coleyanni, ne sont pas seulement utiles en vue du traitement moral du délinquant récidiviste; elles présentent en outre une documentation précieuse pour les criminalistes. En effet, désormais, par la concentration, dans un même établissement pénal, d'individus autrefois éparpillés dans les différentes prisons égyptiennes, en les isolant des autres détenus (du moins dans la mesure où le juge n'a pas cru devoir continuer à leur appliquer les anciennes pénalités), on arrivera à mieux étudier et à mieux connaître le délinquant d'habitude. (1)

Dès son entrée au Barrage, le condamné est examiné par le médecin et le directeur (1) qui dressent la fiche n° 9 le concernant. Dans les sept jours, ce te fiche est transmise à l'Inspecteur général des prisons (c'est le nom que porte, en Égypte, le chef du service pénitentiaire), afin de faire décider le métier que le détenu devra apprendre. Il est d'ailleurs tenu compte, avant de prendre cette décision, des désirs légitimes du condamné et des résultats d'une enquête faite sur le point de savoir quelle profession lui permettra de gagner honnêtement sa vie dans la localité urbaine ou locale dans laquelle il se fixera après sa libération.

L'internement, au Barrage, comprend deux périodes : 1° période d'épreuve, d'une durée minima d'un an, avec isolement continu en cellule, de jour et de nuit, sans aucun rapport avec les autres détenus, et ne comportant que deux sorties d'une heure chacune consacrées l'une à l'instruction intellectuelle, l'autre à des exercices physiques. Le détenu, étant théoriquement soumis au régime du bagne, porte les fers aux pieds. Le détenu peut abréger la durée de cette épreuve par sa bonne conduite. Il lui est attribué, en effet, pour son travail, une gratification d'un millième par jour et, dès que, après déduction du montant des amendes par lui encourues (2), il a gagné 365 millièmes, il peut passer dans la 2<sup>e</sup> période, durant laquelle, à la condition qu'il continue à se bien conduire (si son gain, après déduction des amendes tombe au dessous de 365 millièmes, il retournera en cellule et il en subira de nouveau toutes les rigueurs), il jouira de certains avantages: dortoir en commun, travail en commun avec les détenus apprenant le même métier, augmentation progressive de la rémunération, récompenses en argent, durant la peine et au moment de la libération; accès à la cantine, faculté de recevoir des visites de plus en plus fréquentes, faculté d'acheter des vêtements supplémentaires, accès à la cour extérieure. Durant cette seconde période, le détenu a le droit de porter des chevrons : de bonne conduite (sur l'avant-bras gauche), d'apprentissage (sur l'avant-bras droit), d'école (sur la calotte), d'ancienneté dans l'école de réforme (sur la poitrine). Les insignes servent à renseigner immédiatement sur la situation personnelle de chaque détenu (3).

<sup>(1)</sup> Nous ne croyons pas trahir la pensée qui se dégageait des observations que nous résumons, en disant que cette faculté, laissée au juge à l'égard de certains récidivistes, paraît regrettable à M. Coleyanni. (N. de ta R.)

<sup>(1)</sup> Cet examen se rehouvelle tous les trois mois.

<sup>(2)</sup> I as amendes se déduisent d'abord sur les gains obtenus pour bonne conduite; elles ne se déduisent des autres gains que si leur montant dépasse le solde existant au crédit du compte du détenu à raison de sa bonne conduite.

<sup>(3)</sup> Les faveurs ne s'accordent naturellement pas toutes à la fois. Elles augmentent

Le règlement ramène tout à la conduite et à l'instruction. Dès que, par sa bonne conduite, un détenu a gagné (déduction faite des amendes) 365 millièmes, il porte un chevron et reçoit un salaire supplémentaire quotidien de 1 millième. Quand il a gagné 730 millièmes (2 fois 365), il reçoit un second chevron.

L'instruction, tant à l'école qu'à l'apprentissage, comprend quatre degrés, A. B. C. D. Le détenu est soumis à des examens périodiques; à mesure qu'il atteint à l'école chacun de ces quatre degrés, il obtient un chevron spécial, et il reçoit un prix s'élevant, suivant le degré atteint, à 350, 500, 1.000 et 2.000 millièmes. Le détenu, qui à raison de sa faiblesse intellectuelle, de sa vieillesse ou de son incapacité physique, est hors d'état de profiter de l'école, est dispensé de la suivre; mais, par sa bonne conduite, il peut à sa libération obtenir un prix de 4.000 millièmes. Pour l'apprentissage, le détenu reçoit un nouveau chevron chaque fois qu'il atteint l'un des degrés A. B. C.; son gain quotidien s'augmente, en outre, d'un millième par chaque degré. Quand il atteint le degré D., il peut obtenir, sur la proposition du Comité de surveillance, un prix de 4.000 millièmes (1).

En face de ces avantages, récompenses de la bonne conduite et du travail, il faut placer les punitions sévères (flagellation, cellule au pain et à l'eau) dont la liste est portée à la connaissance des détenus. Le récidiviste, familier avec les dispositions du C. pén. et le régime des autres prisons, se trouve donc, dès son entrée au Barrage, comme entravé dans les liens d'une discipline rigoureuse, isolé, astreint au silence, obligé de calculer qu'une année entière lui est nécessaire pour gagner les 365 millièmes qui lui permettront d'obtenir une légère amélioration de sa situation; il se rend compte que la perte de ce capital moral le fera replacer dans la période d'épreuve. Aussi, ses premières ten-

dances à la révolte ne tardent pas à s'atténuer, il apprécie bientôt les visites des membres de la Commission, des fonct onnaires de l'établissement et du représentant de son culte, et, peu à peu, se développe en lui le désir de se bien conduire, non seulement pour améliorer sa situation présente et abréger la durée de sa peine (1), mais aussi, dans l'avenir, pour ne pas, en commettant un nouveau délit, s'exposer à rentrer pour 10 ans au Barrage (2).

M. Coleyanni a pu constater, non seulement que certains libérés du Barrage étaient devenus d'honnêtes travailleurs, mais que d'autres, qui avaient antérieurement subi une peine dans un bagne, se félicitaient d'être maintenant soumis à ce nouveau régime du Reformatory.

III. — Notre collègue nous résume ensuite les observations que, depuis 1912, il a poursuivies sur 635 détenus du Barrage, qu'il s'est appliqué à étudier individuellement, par des visites répétées et non sculement par l'examen de leurs casiers judiciaires et pénitentiaires. Il a ainsi pu se rendre compte si le Reformatory remplissait son but principal, l'éducation progressive et l'amendement du détenu par la dicipline et le travail; il a en même temps étudié le criminel égyptien dans sa biologie, sa psychologie, propre, dans les influences pathologiques, cosmiques, sociales qui contribuent à le former, ainsi que dans ses rapports avec d'autres délinquants de son espèce: étude indispensable si l'on veut prévenir les causes et les effets d'associations particulièrement dangereuses pour l'ordre social et faire disparaître les causes même de la criminalité.

M. Coleyanni a d'abord recherché à quel âge chacun de ces détenus avait fait pour la première fois connaissance avec la justice répressive. Ses recherches ont donné les résultats suivants:

274 délinquants ont subi leur première condannation entre 8 et 15 ans; — 1°6 entre 16 et 20 ans; — 72 entre 21 et 25 ans; — 66, entre 26 et 30 ans; — 30, entre 31 et 35 ans; — 10, entre 36 et 40 ans; — 9, entre 41 et 45 ans; — 3, entre 46 et 50 ans; — 2, entre 51 et 55 ans; — 2, entre 56 et 60 ans; — aucun détenu n'avait été condanné pour la première fois entre 66 et 70 ans.

à mesure que le détenu monte en classe, ce qu'il obtient d'après sa bonne conduite et son application au travail attestées par le nombre de chevrons qu'il a mérités. Les détenus sont divisés en 4 classes. Pour appartenir à la première, il faut deux chevrons de bonne conduite, à la deuxième 1 chevron de bonne conduite, 1 d'école, 1 d'apprentissage; à la troisième, 2 chevrons de bonne conduite, 2 d'école et 2 d'apprentissage; à la quatrième, 3 chevrons de bonne conduite, 3 d'école et d'apprentissage.

La conduite est l'élément essentiel : ainsi quatre chevrons de bonne conduite suffisent pour attribuer les mêmes avantages aux détenus que leurs infirmités intelectuelles ou physiques empêchent de gagner les chevrons d'école ou d'apprentissage.

<sup>(1)</sup> Les millièmes gagaés à l'école et à l'apprentissage sont à la fin de chaque mois convertis en jetons.

<sup>(1)</sup> C'est la conséquence de l'indétermination de la peine.
(2) Le libéré du Barrage n'est pas soumis à la surveillance de la police, ce qui facilite son placement.

En résumé 460 détenus, soit les deux tiers de la population du *Reformatory*, avaient débuté avant l'âge de 20 ans dans la carrière criminelle.

M. LE PRÉSIDENT. — Les jeunes égyptiens sont précoces.

M. Coleyanny s'explique ensuite sur l'usage des toxiques. Sur 635 détenus, 349 s'adonnaient aux toxiques, et, sur ce nombre, 197 en prenaient plus d'un.

Les grands centres (Le Caire, Alexandrie, Port-Saïd) ont fourni la plus grande proportion de détenus au Barrage. Viennent ensuite les villes de province, et, en dernier lieu, les villages.

Recherches biologiques et sociologiques. — Souvent la mère du détenu était une prostituée, ou elle est morte, ou elle avait été répudiée alors qu'il était encore en bas âge. l'arfois le détenu était enfant de bohémiens. Dans tous ces cas, l'abandon de l'enfant paraît avoir été la cause originelle de ses tendances au vol, facilitées par les tentations de tout genre, qui se présentent aussi bien dans les villages que dans les villes, de commettre des larcins, par les mauvaises fréquentations.

Profession. — Presque tous les détenus n'exerçaient pas une profession stable. Ils vivaient au jour le jour (pêcheurs, bateliers, ouvriers, marchands de légumes, portefaix, etc) ou avaient une profession (petits cafetiers, confiseurs, cuisiniers) qui s'exerce surtout dans les lieux servant de rendez-vous aux gens suspects et aux amateurs de stupéfiants ou qui facilite l'accès des maisons d'habitation (peintres, marchands de bric à brac, revendeurs, etc).

Statistique pathologique. — On sait l'influence que certaines maladies (arthritisme, diabète, syphilis, tuberculose, psychoses alcooliques, etc.) exercent sur le développement des tendances criminelles. Ces considérations montrent l'intérêt de la statistique suivante:

165 détenus, soit 1/4 de la population, étaient atteints:7, demaladies du système de la locomotion; — 38, de maladies des glandes lymphatiques; — 15, de maladies du système nerveux; — 30, de maladies mentales; — 13, d'épilepsie; — 2, de tendances au suicide; — 4, étaient

notés comme dangereux; — 14, étaient atteints de syphilis hériditaire; — 17 de syphilis acquise; — 3, de bilharziose; — et 20, de maladies diverses: tabés, prurigo, et autres maladies de moindre importance.

Situation pénale et psychiatrique. — 127 détenus (1/5 de la population) avaient commis antérieurement d'autres infractions que celles donnant lieu, aux termes de l'art. 50 C. pén, à l'envoi au Réformatory (1).

IV. Résultats obtenus. — Le Reformatory du Barrage ayant été fondé en 1908, et la détention la plus courte ayant duré 6 ans, c'est seulement en 1914 que les premiers libérés ont quitté l'établissement. Les renseignements recueillis sur la conduite des libérés peuvent donc paraître trop peu nombreux pour permettre d'apprécier les résultats obtenus au point de vue de la réforme des récidivistes internés au Barrage. M. Coleyanni, pour nous donner une documentation aussi complète que possible, nous donne d'abord les deux statistiques suivantes:

- a) Statistique des détenus ayant encouru la peine disciplinaire de la perte de leurs chevrons: 1915, 402; 1916, 408; 1917, 487; 1918, 396; 1919, 243.
- b) Statistique des détenus ayant été l'objet d'un procès-verbal pour infractions commises durant leur détention: 1914, 147; 1915, 116; 1916, 108; 1917, 103: 1918, 100; 1919, 107.

Les chiffres tendent donc à diminuer sensiblement.

Conduite des libérés. — Il n'existe pas en Égypte d'œuvres privées de patronage, et le patronage exercé par l'administration pénitentiaire avec le concours des autorités civiles ne les remplace qu'imparfaitement. Cette lacune est certain ment de nature à préjudicier au reclassement des libérés. Mais les premières libérations ont été presque concomitantes avec la déclaration de la guerre mondiale, dont les effets ont été en s'accentuant pendant quatre années, et ce cataclysme a eu pour résultat d'ouvrir de nombreux chantiers dans lesquels des ouvriers assez instruits, comme les ouvriers du Barrage, ont pu

<sup>(1)</sup> Si l'on se refère à l'âge des détenus à l'époque de leur internement au Barrage on trouve que 236 étaient âgés de moins de 20 ans au moment de leur incarcération.

<sup>(1)</sup> Résistance à la force publique, dévastation de récoltes (3, dont 2 adonnés aux toxiques), contrebande; coups et blessures (50, dont 35 adonnés aux toxiques); incendie (21, dont 12 adonnés aux toxiques); attentats à la pudeur (7, dont 6 adonnés aux toxiques); — vagabondage; corruption, menaces de mort, diffamation. dénonciation calomnieuse; homicide sans prémiditation (2, sont adonnés aux toxiques), outrages; empoisonnement de bestiaux.

232

assez facilement trouver un emploi. La guerre finie, le plus grand nombre d'entre eux ont dû être, au contraire, réduits au chômage. C'est donc seulement après le retour à des temps normaux que l'on sera en mesure d'apprécier exactement les résultats obtenus dans le Reformatory égyptien.

En attendant, nous avons trois données capitales: 1º le nombre des délinquants d'habitude envoyés au Barrage jusqu'au 15 juin 1:120, 2.077; 2º le nombre des libérés après expiration de leur peine, 1.400; et 3° le nombre des libérés internés uneseconde fois après une nouvelle condamnation, 102 (1) à peine 10 º/o.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Coleyanni au nom de l'assemblée; il signale tout particulièrement l'intérêt de la fiche 9 dont nous a parlé notre collègue et il exprime le regret qu'un document analogue ne soit pas dressé dans les prisons françaises. Le criminel doit être observé au point de vue médical et des influences héréditaires et au point de vue des influences sociologiques autrement importantes, Tarde n'a signalé que les influences héréditaires

A défaut d'investigations sur ce point, les recherches de la criminologie sont très incomplètes. Ainsi, dans de nombreux congrès, on a posé la question du vagabondage et de la mendicité, on a affirmé que le vagabond et le mendiant étaient ou un malade, ou un incapable, ou un paresseux. En réalité, nous ne connaissons ni les vagabonds ni les mendiants. Le vagabond que l'on qualifie de paresseux, parce qu'il a les apparences de la santé, comment est-il tombé dans le vagabondage? Quel était son métier? N'est-il pas un neurasthénique? C'est seulement après avoir recueilli un grand nombre d'observations individuelles que l'on pourra se risquer à des généralisations.

M Coleyanni répond qu'il a essayé de procéder a des observations sociologiques, mais l'Égyptien est difficile à connaître. car il ment quand on l'interroge sur son passé et sur sa famille.

M. LE Président, reconnaît s'être heurté aux mêmes difficultés pour la même raison. Autant la fiche médicale est aisée à établir, car on parvient aisément à reconnaître si le système nerveux est normal, autant il est difficile d'obtenir d'un détenu un renseignement précis et sincère quand on l'interroge sur son passé et sur sa famille.

M. Clément Charpentier, avocat à la Cour d'appel, ne pense pas qu'avec de la statistique et des fiches on puisse faire de la psychologie criminelle. D'ailleurs qui dressera ces fiches? Rien n'est plus dangereux, en matière scientifique, que les statistiques établies par des gens n'ayant que des connaissances rudimentaires hâtivement acquises. Or, en France, les prisons sont en général fermées aux gens de science, et ceux qui v ont accès (fonctionnaires pénitentiaires, visiteurs d'un patronage, aumôniers) sont trop souvent étrangers ou même indifférents aux études psychologiques, ou tout au moins n'ont pas le temps matériel de s'y livrer (1). Notre collègue pouvait ici invoquer son propre exemple. Chacun sait, à la Société générale des Prisons. que M. Clément Charpentier a été pendant de nombreuses années l'élève du professeur Janet, qui lui-même a été l'élève de Charcot, ainsi que du professeur Georges Dumas, mais les travaux professionnels ne l'obligent-ils pas à renoncer à des recherches qui le passionnent, auxquelles il eut été heureux de consacrer sa vie? Recherches difficiles, d'ailleurs, car elles exigent la combinaison des méthodes propres à deux sciences profondément différentes, la science médicale et la science juridique! Quant aux magistrats du siège, ont-ils le temps de faire de la psychologie, ils cherchent la vérité, mais par les procédés empiriques qui sont presque seuls à leur disposition.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous concluez qu'on ne peut faire d'observations psychologiques que si l'on est un psychologue spécialiste.

M Clément Charpentier. — Nous ne sommes pas en désaccord.

M. LE PRÉSIDENT - C'est l'opinion que j'ai soutenue depuis longtemps (2). Sans doute la société doit continuer à se défendre

<sup>(1)</sup> Ces 102 individus se répartissent ainsi par années : 1916, 3 ; 1917, 26 ; 1918, 29, 1919, 26; 1920 (jusqu'au 15 juin) 18. Mais il convient d'observer qu'après l'expiration du délai de deux ans à compter de leur sortie du Reformatory, certains libérés à la suite d'une nouvelle infraction ont pu être envoyés dans une prison ordinaire ou au bagne. En tenant compte de cette éventualité, M. Calojanni a été amené à évaluer à 200 le nombre des individus à l'égard de qui l'une ou l'autre des mesures ont été prises.

<sup>(1)</sup> Notons, que pour certains, comme les aumoniers, le secret professionnel peut leur interdire de révéler les constatations qu'ils ont pu être amenés à faire. (2) V. notamment la préface de M. Garçon au livre du Dr Legrain.

contre les criminels et, par conséquent à punir pour assurer la sécurité et la discipline sociale. Mais il n'est pas moins désirable que, parallèlement à la justice pénale, de purs savants fassent sur les criminels des études à la fois médicales et psychologiques; à ce point de vue, les observations individuelles de M. Coleyanni méritent de retenir l'attention.

- M. COLEYANNI, rappelle qu'il a eu comme magistrat, à juger de nombreux criminels et délinquants, il s'est toujours efforcé d'appliquer les enseignements du professeur Léveillé, et, considérant, suivant une comparaison usuelle, le criminel comme un malade, de rechercher les causes de sa maladie. Mais l'état psychologique est profondément influencé par les causes sociologiques. Pour le connaître il faut vérifier le milieu dans lequel le délinquant a vécu, et, pour cela, causer avec lui patiemment dans la prison. Ces investigations n'exigent pas un grand esprit, mais surtout de la persévérance. A ce propos M. Coleyanni signale l'institut fondé en 1911, à la prison de Forest (Belgique) par M. le D' Verwaeck.
- M. Clément Charpentier, ne pense pas que la statistique suffise pour faire connaître la genèse d'un seul cas.
- M. Jousseaume, conseiller à la Cour d'appel de Paris, signale que, président pendant trente ans du tribunal d'Angers, membre de la Commission de surveillance de la maison d'arrêt et de justice, il n'a jamais trouvé dans le personnel de cette prison un homme capable d'établir une fiche scientifique; mais il y a des magistrats que ce travail intéresserait.
- M. LE PRÉSIDENT. Il y a des professeurs aussi et, à défaut de fonctionnaires pénitentiaires (il suffirait, d'ailleurs, de confier ce travail à quelques hommes d'élite), il ne désespère pas que nos Facultés de droit trouveront des élèves décidés à poursuivre de front des études juridiques et médicales et pourront assumer cette tâche. Ce sera peut-être l'œuvre d'un professeur de médecine légale.
- M. P. DE CASABIANCA, avocat général à la Cour d'appel, signale l'insuffisance des notices dressées en vue de permettre d'apprécier dans quelle classe doivent être placés à leur arrivée à la Guyane, les condamnés aux travaux forcés. Elles sont d'un laconisme qui les rend inutiles. Par exemple à propos de l'état de santé, on le qualifie par ces seuls mots bon ou mauvais.

A propos des renseignements sociologiques, notre collègue, contrairement à l'opinion de M. Charpentier, ne pense pas qu'un homme de science soit seul en état de les recueillir. Tous les jours, le tribunal pour enfants a sous les yeux des notices rédigées par des commissaires de police et qui sont très utiles pour les magistrats. Ce qui se fait pour les mineurs pourrait être étendu à tous les prévenus, et, ainsi, on arriverait à mettre les magistrats correctionnels mieux en mesure de prononcer une sentence adéquate au sujet, même s'il s'agit d'un de ces vagabonds que M. le Président soupçonne d'être atteint de neurasthénie.

Ce qui empêche ces recherches, c'est la procédure du flagrant délit, inaugurée par la loi du 20 mai 1863. On a voulu aller vite et on arrive à aller trop vite.

M. LE PRÉSIDENT fait observer à M. de Casabianca que les renseignements dont il parle ont pour but, suivant le vœu de l'école italienne, de renseigner le juge sur la mesure à prendre. Il faudrait en outre une fiche contenant des renseignements recueillis dans un but purement scientifique.

M. DE CASABIANCA, continuant ses observations, signale que de nombreux dossiers criminels contiennent sur le prévenu des renseignements nombreux, consciencieusement réunis, qui devraient à son avis être remis, après la condamnation, à l'administration pénitentiaire, et qui seraient à celle-ci des plus utiles pour faciliter l'amendement du condamné. Malheureusement, il existe entre la justice et l'administration pénitentiaire, malgré le rattachement, une sorte de cloison étanche, qui empêche la création de ce casier pénitentiaire qui complèterait le casier judiciaire.

Ces renseignements, en cas de nouvelle poursuite, seraient remis au juge d'instruction saisi de la nouvelle affaire.

- M. Coleyanni signale qu'il préconise en Égypte une organisation semblable.
- M. Georges Honnorat, directeur honoraire à la préfecture de Police, appuye énergiquement cette dernière observation de M. de Casabianca. Le plus gros obstacle à l'exercice de la justice est le défaut de cohésion entre les administrations, et notre collègue nous signale comme un exemple de vice d'orga-

nisation les difficultés que la préfecture de Police éprouve pour obtenir communication des rapports des experts conservés par un juge d'instruction, à la suite desquels un prévenu à été mis comme aliéné à la disposition de l'administration.

M. Clément Charpentier. — Grâce à ce système, un même individu, arrêté 68 fois, a été successivement considéré tantôt comme responsable, tantôt comme malade!

M. Georges Honnorat. — Il faudrait que chaque individu ayant comparu en justice, eût sa fiche sur laquelle il serait pris note de toutes les circonstances dans lesquelles la justice a eu à s'occuper de lui. Une mention sommaire suffirait: V. tel parquet, telle date, tel lieu du délit, tel numéro du dossier (1).

M. DE CASABIANCA. — Le service des sommiers judiciaires, à Paris, nous permet déjà d'apprécier les avantages que présenterait une organisation de ce genre. Il fait connaître les non-lieu, notamment, et permet aux juges d'instruction de trouver souvent dans ces dossiers des renseignements très importants.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Coleyanni vient de donner un excellent exemple à nos collègues étrangers en nous faisant sa très intéressanté communication; le compte rendu, si sommaire soitil, que publiera notre Revue, prouvera une fois de plus l'utilité de ces étrangers internationaux d'ordre scientifique.

La séance est levée à 6 heures 30 minutes.

## SÉANCE

DE LA

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 26 NOVEMBRE 1920

Présidence de M. Émile Garçon, président.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés: MM. Boullanger, Feuilloley, Mabire, Henri Prudhomme, Ribot.

M. R. Demogue secrétaire général adjoint, fait connaître les noms des membres nouveaux adressés par le Conseil de direction:

MM. Henry, professeur de la Faculté de droit de Nancy;

Hugueney, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris;

Marx, président de la société industrielle de celluloid, à Paris;

Motel, notaire honoraire, à Paris;

Norodetski, ancien avocat à la Cour d'appel;

Poplowiski, professeur agrégé à la Faculté de droit de Bordeaux;

Savatier, professeur agrégé à la Faculté de droit de Poitiers;

Schneller, ingénieur-chimiste.

le D' Socquet, médecin légiste près le Tribunal de la Seine.

<sup>(1)</sup> On pourrait s'inspirer de la réglementation très complète du casier judiciaire italien, Revue 1909, p. 1326 (N. de la R.)